



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 18/03/2013

**DECISION n° AVAP 78-001-2013**

**de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'AVAP de Conflans Sainte Honorine en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet des Yvelines,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Conflans Sainte Honorine, reçue complète le 23 juillet 2013 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 28 août 2013 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Conflans Sainte Honorine approuvé le 26 mars 2012 ;

**Considérant** la présence sur le territoire de la commune de servitudes de protections de sites classés (château et parc municipal, partie de l'île du Devant), inscrits (partie de l'île Gévelot), d'édifices protégés au titre des monuments historiques (Tour Montjoie, crypte de l'ancien prieuré, église paroissiale St Maclou) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 englobant l'ancienne île de Devant ;

**Considérant** que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, par secteurs les différents enjeux environnementaux sur la commune, notamment ceux relatifs au patrimoine paysager lié à la situation de la commune à la confluence Seine-Oise lui conférant un relief remarquable ;

**Considérant** que le diagnostic identifie également les enjeux liés à l'implantation de dispositifs d'isolation thermique et de production d'énergie renouvelable, dans un secteur sensible du point de vue architectural et patrimonial ;

**Considérant** que l'AVAP identifie quatre secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels relatifs au cœur de ville ancien, au secteur des villas, au secteur des berges et coteaux et au secteur des îles,

**Considérant** que l'AVAP établit pour chacun des secteurs, des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie, et la préservation de la perméabilité des sols ;

**Considérant** que l'AVAP fixe des dispositions paysagères visant à conserver les caractéristiques des espaces ouverts de bords de Seine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de Conflans Sainte Honorine **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet d'AVAP peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Yvelines  
Préfecture des Yvelines  
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).